

ISRAEL¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

L'ordre juridique israélien est de nature « hybride », car il réunit aussi bien des éléments de la *common law* que de la *civil law*.² Ce fait a des répercussions dans différents domaines, dont celui du droit des successions.

En vertu de l'article 1 de la Loi sur les successions (LSuc),³ l'acquisition de la succession intervient *ipso iure* au jour du décès du *de cuius*.⁴

Du point de vue de la procédure, le droit israélien fait une distinction entre les attestations de qualité d'héritier sur la base des successions *testamentaires* et celles des successions *ab intestat*.⁵

1. Administration des successions avec élément d'extranéité

PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlasspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Unité	Oui, si le bien peut être transmis uniquement via la <i>lex situs</i> (bien intransmissible selon la <i>lex successionis</i>) (cf. art. 138 Loi sur les successions)	Oui pour les biens qui passent par succession seulement selon la <i>lex situs</i>	Non	Non	Oui	Non

Les tribunaux israéliens ont compétence internationale en matière successorale si le testateur avait son **dernier lieu de résidence en Israël** et/ou si le testateur qui avait son dernier lieu de résidence à l'étranger, a laissé des **biens successoraux (qui sont objet de la succession) en Israël**⁶. Donc, si le testateur avait sa dernière résidence en Israël, la localisation des biens n'a pas aucune relevance aux fins de la détermination de la juridiction.

¹ Etabli en décembre 2018 par Dr. A. Aronovitz.

² Sur le système juridique israélien voir : R. Levush, Israeli Law Guide, 2007, disponible <https://www.llrx.com/2007/11/israeli-law-guide/> (5.3.10).

³ *Israel's Inheritance Law*, 5725 – 1965, disponible en hébreu sous <http://www.hanner.co.il/Personal-Status/Inheritance-Law1.htm> (5.3.10).

⁴ S. Shohat, M. Goldberg & Y. Flomin, *The Law of Succession*, Tel-Aviv: Sadan, 2002, 144.

⁵ Eine vergleichsweise breite Darstellung findet sich bei D. Assan & A. Margalith, *Erbrecht in Israel*, in Ferid/Firsching/Dörner/Hausmann (Hrsg.), *Internationales Erbrecht* (Loseblatt), Stand 1999 (soweit ersichtlich zum Stand 2010 noch aktuell), siehe insbesondere Rdz. 196 ff.

⁶ § 136 de la loi israélienne sur les successions du 10.11.1965.

En principe, c'est la **loi de la dernière résidence du de cuius** qui est appliquée à la succession. Bien qu'il existe un statut spécial pour les biens situés à l'étranger, ce statut spécial se limite à la situation dans laquelle le droit étranger (c'est-à-dire non israélien) exige expressément son application aux biens concernés (compétence exclusive)⁷, ce qui n'est pas le cas en Suisse.

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

En présence d'un testament

Si le défunt a disposé de sa succession par **testament**, la qualité d'héritier s'établit par la voie d'un **Ordre de validation du testament** (צו לקיום צוואה, ou **probate** ; ci-après : OVT). L'article 66 A) de la LSuc, accorde au « Greffier (ou préposé) des affaires successorales »⁸ la compétence de légitimer les héritiers par l'émission d'un OVT⁹. L'OVT est accompagné d'une copie certifiée du testament (art. 24 b) de l'Ordonnance de mise en œuvre de la LSuc.

Toutefois, l'article 67 A. 1) LSuc dispose que le Greffier des affaires successorales transmettra la demande au **juge du tribunal de famille**¹⁰, entre autres, « lorsque les dispositions du Chapitre 7 LSuc s'appliquent à la succession ». Ceci est notamment le cas des **successions testamentaires internationales**. La transmission de la demande au tribunal de famille de ce type de successions se justifie par les questions spécifiques - et parfois complexes - qui soulèvent les **successions internationales**, notamment en raison du besoin d'appliquer des règles de DIP.¹¹ Dans ce cas, c'est le **juge** qui produit le certificat.

La OVT est un acte à caractère **déclaratoire** et peut être opposée à quiconque tant que celui-ci n'est pas modifiée ou annulé (art. 71 LSuc).

Bien que l'attestation par la voie d'un OVT s'inspire de la procédure connue comme « **probate** » qui est typique de la *common law*, elle se différencie de cette dernière sur certains points. En particulier, en Israël, il n'est pas impératif d'instituer un administrateur (*executor*) de la succession, car l'administration et la division **incombent aux propres héritiers**, qui agissent en commun (articles 121 b) et 122 a) LSuc).

Des considérations qui précèdent, il découle que l'OVT israélien avec le testament annexé, est approprié, pour attester de la qualité d'héritier testamentaire.

En absence d'un testament

En cas de succession **non-testamentaire**, un **Ordre de succession** (צו ירושה, ou **succession order** ; ci-après : OS) est délivré en constatation de l'état de la succession. Le Greffier des affaires successorales est compétent pour établir les OS (art. 66 LSuc), mais dans certains cas il doit transférer l'affaire au **tribunal des familles**, comme dans le cas des OVT, notamment pour les **successions internationales** (art. 67 A) 7) et Chapitre 7 LSuc).

⁷ § 137 et 138 de la loi israélienne sur les successions. note art. 137: "The Law applicable to inheritance shall be the law of the deceased's place of residence at the time of his death, subject to the provisions of sections 138 to 140"; Art. 138: The law of the place where assets are located shall apply to assets that are inherited only according to that Law".

⁸ S. Ankor-Snir & I. Zilbiger, Le Greffier des successions, Tel-Aviv : The center for Legal and Economic Studiesm 2006, 5 ff.

⁹ Du point de vue de la procédure, les tribunaux de district étaient compétents pour émettre des OVT en cas de successions testamentaires et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur de la dernière modification de la LSuc (du 30 juin 1998). Le nouveau texte a transféré un grand nombre de ces compétences à un Greffier des affaires de successions, institution nouvellement créée.

¹⁰ Art. 151 LSuc. : « Le tribunal compétent selon cette loi est le tribunal de famille ».

¹¹ Dossier 03/042970, Simonds Mina v. General Attorney, Cour de Famille du District de Jerusalem, 16.4.2004.

Le certificat d'héritier indique le nom des héritiers ainsi que leur part proportionnelle dans la succession. Si un administrateur de la succession est désigné, le certificat le mentionne.

Le droit israélien prévoit aussi la possibilité d'établir des OS partiels, correspondant à des parts déterminées de la succession. Ceux-ci sont semblables aux certificats d'héritier limités à un objet dans d'autres juridictions.

Les OS ne revêtent qu'un caractère **déclaratoire**. Il n'en demeure pas moins que les constatations contenues dans les OS peuvent être opposées *erga omnes*, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou annulés (art. 71 LSuc).

Il découle des considérations qui précèdent que les OS sont appropriés pour attester de la qualité d'héritier *ab intestat*.

4. Evaluation en fonction de l'art. 65 ORF

Le testament validé par un tribunal peut être reconnu comme preuve de la qualité d'héritier. Si le *de cuius* avait sa dernière résidence en Israël, les tribunaux israéliens sont compétents pour les biens situés à l'étranger et le droit du dernier lieu de résidence du défunt est appliqué.

En absence des dispositions testamentaires, l'ordonnance du tribunal sur la succession (***succession order***, certificat successoral israélien) peut être utilisée aux fins de l'inscription.